

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
LAB Recherche Inc.	29 juin 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Medicago Inc.	25 juin 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
CanBanc Income Corp.	28 juin 2010	Ontario
Capital Power Income L.P.	25 juin 2010	Alberta
Caterpillar Financial Services Limited	30 juin 2010	Ontario
Cyberplex Inc.	30 juin 2010	Ontario
Equal Energy Ltd.	23 juin 2010	Alberta
First Asset DCD Portfolio Fund	30 juin 2010	Ontario
FNB d'obligations tactique Fiera Horizons Alphapro	23 juin 2010	Ontario
Fonds Brandes	16 juin 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions globales Brandes (parts de catégorie AN et FN)		
Fonds d'actions internationales Brandes (parts de catégorie AN et FN)		
Fonds d'actions canadiennes Brandes Sionna (parts de catégorie AN et FN)		
Fonds équilibré canadien Brandes Sionna (parts de catégorie AN et FN)		
Fonds de placement immobilier RioCan	28 juin 2010	Ontario
Fonds Sprott	25 juin 2010	Ontario
Fonds de rendement diversifié Sprott (parts de série A, de série F, de série I et de série T)		
Fonds d'obligations à court terme Sprott (parts de série A, de série F et de série I)		
Groupe de Fonds Dynamique	23 juin 2010	Ontario
Catégorie marchés émergents Dynamique (actions des séries A, F, IP et OP)		
Placements Mondiaux Sun Life (Canada) Inc.	30 juin 2010	Ontario
Fonds croissance mondial MFS Sun Life (parts de série A, de série F et de série I)		
Fonds valeur mondial MFS Sun Life (parts de série A, de série F et de série I)		
Fonds croissance américain MFS Sun Life (parts de série A, de série F et de série I)		
Fonds valeur américain MFS Sun Life (parts de série A, de série F et de série I)		
Fonds croissance international MFS Sun Life (parts de série A, de série F et de série I)		
Fonds valeur international MFS Sun Life (parts de série A, de série F et de série I)		
Fonds mondial de rendement global MFS Sun Life (parts de série A, de série F et de		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
série I) Fonds du marché monétaire Sun Life (parts de série A, de série F et de série I) Fonds Repère 2015 Sun Life (parts de série A seulement) Fonds Repère 2020 Sun Life (parts de série A seulement) Fonds Repère 2025 Sun Life (parts de série A seulement) Fonds Repère 2030 Sun Life (parts de série A seulement) Fonds Repère Actions mondiales Sun Life (parts de série I seulement)		
Portefeuilles EdgePoint	30 juin 2010	Ontario
Portefeuille canadien EdgePoint (parts de série A(N), B(N) et F(N)) Portefeuille mondial EdgePoint (parts de série A(N), B(N) et F(N)) Portefeuille canadien de fonds de revenu et de croissance EdgePoint (parts de série A(N), B(N) et F(N)) Portefeuille mondial de fonds de revenu et de croissance EdgePoint (parts de série A(N), B(N) et F(N))		
Precious Metals Bullion Trust	30 juin 2010	Ontario
Smart Technologies Inc.	24 juin 2010	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Canadian Credit Card Trust ^{MC}	25 juin 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Artis Real Estate Investment Trust	23 juin 2010	Manitoba
Canso Credit Income Fund (parts de catégorie A et de catégorie F)	29 juin 2010	Ontario
Canso Credit Trust	29 juin 2010	Ontario
Cenovus Energy Inc.	24 juin 2010	Alberta
Equal Energy Ltd.	30 juin 2010	Alberta
Fonds communs Creststreet Limitée	23 juin 2010	Ontario
<p>Creststreet Resource Class Catégories d'actions de Fonds communs Creststreet Limitée (actions série 2011, série A, série B et série F)</p> <p>Creststreet Dividend & Income Class Catégories d'actions de Fonds communs Creststreet Limitée (actions série A, série B et série F)</p> <p>Creststreet Alternative Energy Class Catégories d'actions de Fonds communs Creststreet Limitée (actions série A, série B et série F)</p>		
Fonds de placement Phillips, Hager & North	29 juin 2010	Colombie-Britannique
Fonds de marché monétaire canadien Phillips, Hager & North (parts de séries D, C, Conseillers, F, O et B)		
Fonds de marché monétaire américain Phillips, Hager & North (parts de séries D, C, Conseillers, F, O et B)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme Phillips, Hager & North (parts de séries D, C, Conseillers, F, O et B)		
Fonds d'obligations Phillips, Hager & North (parts de séries D, C, Conseillers, F, O et B)		
Fonds d'obligations Valeurs communautaires Phillips, Hager & North (parts de séries D, C, Conseillers, F, O et B)		
Fonds d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North (parts de séries D, C, Conseillers, F, O et B)		
Fonds d'obligations indexées sur l'inflation Phillips, Hager & North (parts de séries D, C, Conseillers, F et O)		
Fonds d'obligations à rendement élevé Phillips, Hager & North (parts de séries D, C, Conseillers, F, O et B)		
Fonds à revenu mensuel Phillips, Hager & North (parts de séries D, C, Conseillers, F et O)		
Fonds équilibré Phillips, Hager & North (parts de séries D, C, Conseillers, F, O et B)		
Fonds équilibré Valeurs communautaires Phillips, Hager & North (parts de séries D, C, Conseillers, F, O et B)		
Fonds à revenu de dividendes Phillips, Hager & North (parts de séries D, C, Conseillers, F, O et B)		
Fonds d'actions canadiennes Phillips, Hager & North (parts de séries D, C, Conseillers, F, O et B)		
Fonds d'actions canadiennes Valeurs communautaires Phillips, Hager & North (parts de séries D, C, Conseillers, F, O et B)		
Fonds de valeur d'actions canadiennes Phillips, Hager & North (parts de séries D, C, Conseillers, F et O)		
Fonds de croissance canadien Phillips, Hager & North (parts de séries D, C, Conseillers, F et O)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>Fonds à revenu canadien Phillips, Hager & North (parts de séries D, C, Conseillers, F, O et B)</p> <p>Fonds Vintage Phillips, Hager & North (parts de séries D, C, Conseillers, F et O)</p> <p>Fonds à revenu de dividendes américain Phillips, Hager & North (parts de séries D, C, Conseillers, F et O)</p> <p>Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations Phillips, Hager & North (parts de séries D, C, Conseillers, F et O)</p> <p>Fonds d'actions américaines Phillips, Hager & North (parts de séries D, C, Conseillers, F, O et B)</p> <p>Fonds d'actions américaines avec couverture de change Phillips, Hager & North (parts de séries D, C, Conseillers, F, O et B)</p> <p>Fonds de croissance américain Phillips, Hager & North (parts de séries D, C, Conseillers, F et O)</p> <p>Fonds d'actions outre-mer Phillips, Hager & North (parts de séries D, C, Conseillers, F, O et B)</p> <p>Fonds d'actions outre-mer avec couverture de change Phillips, Hager & North (parts de séries D, C, Conseillers, F et O)</p> <p>Fonds d'actions mondiales Phillips, Hager & North (parts de séries D, C, Conseillers, F, O et B)</p> <p>Fonds d'actions mondiales Valeurs communautaires Phillips, Hager & North (parts de séries D, C, Conseillers, F, O et B)</p> <p>Fonds équilibré mondial BonaVista (parts de séries D, C, Conseillers, F, O et B)</p> <p>Fonds de valeur d'actions canadiennes BonaVista (parts de séries D, C, Conseillers, F, O et B)</p>		
Fonds de placement Phillips, Hager & North	29 juin 2010	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>Fonds fiduciaire de retraite équilibré Phillips, Hager & North (parts de séries A et O)</p> <p>Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes Phillips, Hager & North parts de série O)</p> <p>Fonds au flottant faible Phillips, Hager & North (parts de séries A et O)</p> <p>Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus Phillips, Hager & North (parts de séries A et O)</p> <p>Fonds fiduciaire de retraite d'actions outre-mer Phillips, Hager & North (parts de série O)</p>		
<p>Fonds Dimensionnels</p> <p>Fonds d'actions canadiennes de base DFA (parts de catégorie A, F, et I)</p> <p>Fonds d'actions américaines de base DFA (parts de catégorie A, F, I A(H), F(H) et I(H))</p> <p>Fonds vecteur d'actions américaines DFA (auparavant, Fonds américain de valeur DFA) (parts de catégorie A, F, I A(H), F(H) et I(H))</p> <p>Fonds d'actions internationales de base DFA (parts de catégorie A, F, I A(H), F(H) et I(H))</p> <p>Fonds vecteur d'actions internationales DFA (auparavant, Fonds international de valeur DFA) (parts de catégorie A, F, I A(H), F(H) et I(H))</p> <p>Fonds mondial de titres du secteur immobilier DFA (parts de catégorie A, F, et I)</p> <p>Fonds mondial de titres à revenu fixe de cinq ans DFA (parts de catégorie A, F et I)</p> <p>Fonds de titres à revenu fixe de qualité DFA (parts de catégorie A, F, et I)</p>	30 juin 2010	Colombie-Britannique
Fonds Keystone	30 juin 2010	Ontario
Fonds d'actions AGF Keystone (titres de		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>séries A, I et O)</p> <p>Fonds d'obligations Beutel Goodman Keystone (titres de séries A, I et O)</p> <p>Fonds revenu élevé Manuvie Keystone (titres de séries A, I et O)</p> <p>Fonds américain de valeur Manuvie Keystone (titres de séries A, I et O)</p> <p>Fonds Portefeuille équilibré Keystone (titres de séries A, F, F8, G, I, T6 et T8)</p> <p>Fonds Portefeuille équilibre et croissance Keystone (titres de séries A, F, G, I, T6 et T8)</p> <p>Fonds Portefeuille prudent Keystone (titres de séries A, F, G, I, T6 et T8)</p> <p>Fonds Portefeuille croissance Keystone (titres de séries A, F, G, I, T6 et T8)</p> <p>Fonds Portefeuille croissance maximum Keystone (titres de séries A, F, G et I)</p> <p>Catégorie Power Dynamique Keystone Petites sociétés de Corporation Financière Capital Mackenzie (titres de séries A, I et O)</p>		
<p>Fonds Mutuels Mawer</p> <p>Fonds marché monétaire canadien Mawer (parts de catégorie A et O)</p> <p>Fonds canadien d'obligations Mawer (parts de catégorie A et O)</p> <p>Fonds équilibré canadien d'épargne-retraite Mawer (parts de catégorie A et O)</p> <p>Fonds canadien de placements diversifiés Mawer (parts de catégorie A et O)</p> <p>Fonds d'actions canadiennes Mawer (parts de catégorie A et O)</p> <p>Fonds nouveau du Canada Mawer (parts de catégorie A et O)</p> <p>Fonds d'actions U.S. Mawer (parts de catégorie A et O)</p> <p>Fonds de placement international Mawer (parts de catégorie A et O)</p>	30 juin 2010	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds mondial de petites capitalisations Mawer (parts de catégorie A et O)		
Fonds d'actions mondiales Mawer (parts de catégorie A et O)		
Fonds Placements Franklin Templeton	30 juin 2010	Ontario
Fonds de croissance mondiale Franklin (parts de série O)		
Fonds immobilier mondial Franklin (parts de série O)		
Fonds d'orientation américaine Bissett (parts de série O)		
Fonds de sociétés canadiennes à grande capitalisation Franklin Templeton (parts de série O)		
Fonds d'actions essentielles canadiennes Franklin Templeton (parts de série O)		
Front Street Growth Fund (parts des séries A, B et F)	30 juin 2010	Ontario
Legacy Oil + Gas Inc.	28 juin 2010	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds BMO	28 juin 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Catégorie Protection du climat (séries A et I) BMO Catégorie perspectives durables (séries A et I)		
Fonds BMO	28 juin 2010	Ontario
BMO Guardian Catégorie Protection du climat, série Conseiller		
BMO Guardian Catégorie Protection du climat, série F		
BMO Guardian Catégorie Protection du climat, série H		
BMO Guardian Catégorie perspectives durables, série Conseiller		
BMO Guardian Catégorie perspectives durables, série F		
BMO Guardian Catégorie perspectives durables, série H		
BMO Guardian Catégorie américaine d'actions, série Conseiller		
BMO Guardian Catégorie américaine d'actions, série H		
BMO Guardian Catégorie américaine d'actions, série F		
BMO Guardian Catégorie américaine d'actions, série I		
BMO Guardian Catégorie américaine d'actions, série classique		
Fonds communs de placement TD	29 juin 2010	Ontario
Fonds privé d'actions américaines à moyenne capitalisation TD		
Fonds privé de titres internationaux TD		
Fonds de petites sociétés canadiennes Trimark (parts de séries A, F, et I)	30 juin 2010	Ontario
Investissement Renaissance	24 juin 2010	Ontario
Fonds équilibré canadien Renaissance		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
(parts des catégories A, F et O) Fonds de valeur équilibré canadien Renaissance (parts des catégories A, F et O) Fonds de répartition d'actif canadien Renaissance (parts des catégories A, F et O) Fonds de revenu de dividendes canadien Renaissance (parts des catégories A, F et O) Fonds de dividendes Renaissance (parts des catégories A, F et O) Fonds nouvelle génération millénum Renaissance (parts des catégories A, F et O)		
NEXX Systems, Inc.	30 juin 2010	Ontario
Portefeuille d'occasions de croissance BMO Harris	25 juin 2010	Ontario
Portefeuille de Gestion institutionnelle	18 juin 2010	Ontario
Fonds de revenu gestion institutionnelle (parts des catégories A, F, W, I et Z) Fonds d'actions canadiennes gestion institutionnelle (parts des catégories A, F, W et I) Fonds d'actions américaines gestion institutionnelle (parts des catégories A, F, W et I) Fonds d'actions internationales gestion institutionnelle (parts des catégories A, F, W et I)		
Smart Technologies Inc.	28 juin 2010	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	21 juin 2010	23 septembre 2009
Banque Royale du Canada	25 juin 2010	23 septembre 2009
Barclays Bank PLC	24 juin 2010	14 novembre 2008
Calloway Real Estate Investment Trust	2 juin 2010	9 octobre 2009
Chip Mortgage Trust	17 juin 2010	1er juin 2010
Corporation Financière Power	18 juin 2010	18 novembre 2008
Crédit John Deere Inc.	21 juin 2010	13 avril 2010
Enbridge Income Fund	17 juin 2010	8 décembre 2009
Fairfax Financial Holdings Limited	18 juin 2010	25 septembre 2009
Genworth MI Canada Inc.	18 juin 2010	7 mai 2010
TranCanada Corporation	17 juin 2010	21 septembre 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

LAB Recherche inc.

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans
plusieurs territoires

et

de LAB Recherche inc. (« LAB » ou la « Société »),
Dutchess Opportunity Cayman Fund, Ltd. (l'« acquéreur ») et
Dutchess Capital Management II, LLC (le « gestionnaire » et,
collectivement avec la Société et l'acquéreur, les « déposants »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (collectivement, la « législation ») accordant :

- a) une dispense d'inclure intégralement dans le prospectus les déclarations suivantes exigées en vertu de la législation (les « exigences de divulgation au prospectus ») en faveur de la Société dans le cadre du placement (tel que défini ci-après) :
 - i) la déclaration sur les droits de résolution et sanctions civiles dans le supplément de prospectus (tel que défini ci-après) dans la forme prescrite à la rubrique 20 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);
 - ii) les déclarations dans le prospectus préalable de base (tel que défini ci-après) exigées aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 5.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »);
- b) une dispense de l'interdiction d'agir à titre de courtier à moins d'être inscrit à ce titre (l'« obligation d'inscription à titre de courtier ») en faveur de l'acquéreur et du gestionnaire dans le cadre du placement;
- c) une dispense de l'obligation pour un courtier de transmettre un exemplaire du prospectus (tel que défini ci-après) à un souscripteur ou à un acquéreur à l'occasion d'un placement (l'« obligation de transmettre le prospectus ») en faveur de l'acquéreur, du gestionnaire ou des courtiers par l'intermédiaire desquels l'acquéreur vend les actions (telles que définies ci-après) de sorte qu'aucun droit de résolution ou droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts pour non-transmission du prospectus ne sera applicable dans le cadre du placement,

(collectivement, la « dispense demandée »).

De plus, les décideurs ont reçu, de la part des déposants, une demande en vue d'obtenir une décision visant à déclarer inaccessibles et confidentiels la demande de dispense, les documents à l'appui de celle-ci, la correspondance ultérieure s'y rapportant ainsi que la décision, jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la Société annonce publiquement au moyen d'un communiqué de presse la signature de la convention de placement (telle que définie ci-après);
- b) la date à laquelle la Société avise l'autorité principale que l'inaccessibilité et la confidentialité de la demande de dispense, des documents à l'appui de celle-ci, de la correspondance ultérieure s'y rapportant ainsi que de la décision, ne sont plus requises;
- c) 90 jours après la date de la présente décision;

(la « demande de confidentialité »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande hybride) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique,

en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador;

- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

La Société

1. LAB est constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et son siège social est situé au 445, boulevard Armand-Frappier à Laval (Québec).
2. LAB est une entreprise de recherche non clinique sous contrat fournissant de la recherche sous contrat principalement aux industries pharmaceutiques et biotechnologiques.
3. LAB est un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et n'est pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires du Canada.
4. Le capital-actions autorisé de LAB se compose actuellement d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions »), sans valeur nominale, et d'un nombre illimité d'actions privilégiées, sans valeur nominale et pouvant être émises en séries. Au 31 mai 2010, 52 710 750 actions étaient émises et en circulation alors qu'aucune action privilégiée ne l'était à pareille date.
5. Les actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »). En se fondant sur leur cours de clôture de 0,30 \$ le 31 mai 2010, la capitalisation boursière de LAB s'élevait à environ 16 millions de dollars.
6. LAB est admissible à déposer un prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2 du Règlement 44-101 et, par conséquent, est également admissible à déposer un prospectus préalable de base en vertu du Règlement 44-102.
7. LAB a l'intention de déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada un prospectus préalable de base se rapportant à divers titres de la Société, y compris les actions (ce prospectus préalable de base ainsi que toute modification, le « prospectus préalable de base »).
8. Les déclarations exigées aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 5.5 du Règlement 44-102 contenues dans le prospectus préalable de base seront complétées en ajoutant la mention suivante : « , sauf dans le cas où une dispense de l'obligation de transmettre de tels documents a été obtenue. ».

L'acquéreur et le gestionnaire

9. L'acquéreur est un fonds de placement incorporé aux îles Caïmans à titre de société en commandite dispensée et son siège social est situé au Codan Trust Company (Cayman) Limited, Cricket Square, Hutchins Drive P.O. Box 2681, Grand Cayman KY1-1111, Îles Caïmans.

10. L'acquéreur est géré par le gestionnaire, société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Delaware dont le siège social est situé au 50 Commonwealth Ave, Suite 2, Boston (Massachusetts) États-Unis. Le gestionnaire appartient au même groupe que l'acquéreur en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.
11. L'acquéreur et le gestionnaire ne sont pas des émetteurs assujettis ni des sociétés inscrites en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* dans l'un ou l'autre des territoires du Canada. L'acquéreur et le gestionnaire ne sont pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires du Canada.

La convention de placement

12. LAB propose de conclure une convention de marge de crédit pour prise de participation avec l'acquéreur (la « convention de placement ») aux termes de laquelle l'acquéreur conviendra de souscrire jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars d'actions (le « montant d'engagement total ») sur une période de 24 mois dans le cadre d'une série d'encaissements et la Société aura le droit, sans y être tenue, d'émettre et de vendre ces actions.
13. Aux termes de la convention de placement, il reviendra à la Société de déterminer le moment et le montant de chaque encaissement, sous réserve de certaines conditions, notamment l'établissement d'un montant d'investissement maximal par encaissement et du montant d'engagement total.
14. Le prix de souscription par action et le nombre d'actions devant être émises à l'acquéreur lors de chaque encaissement seront calculés en fonction d'un pourcentage de décote prédéterminé à partir du plus bas cours moyen quotidien pondéré des actions négociées sur la TSX au cours de la période de cinq jours de bourse consécutifs suivant un avis d'encaissement envoyé par la Société (la « période d'établissement du prix d'un encaissement »). Plus particulièrement, les actions seront émises à un prix de souscription égal au plus bas cours moyen quotidien pondéré des actions négociées sur la TSX pendant la période d'établissement du prix d'un encaissement multiplié par 97 %. LAB pourra fixer dans un tel avis d'encaissement un prix de souscription minimal en deçà duquel aucune action ne sera émise. La Société et de l'acquéreur pourront consentir, par écrit, de modifier le prix minimal fixé dans un avis d'encaissement pendant la période d'établissement du prix d'un encaissement. Nonobstant ce qui précède, le prix de souscription par action ne pourra pas être inférieur au cours moyen quotidien pondéré des actions négociées sur la TSX au cours de la période de cinq jours de bourse consécutifs précédant immédiatement l'avis d'encaissement pertinent, déduction faite de la décote permise en vertu des règles relatives aux placements privés prévues au Guide à l'intention des sociétés de la TSX (le « prix plancher »).
15. Le 7^e jour de bourse suivant la date de chaque avis d'encaissement (chacune, une « date de règlement »), le montant de l'encaissement sera payé par l'acquéreur en contrepartie du nombre pertinent d'actions nouvellement émises.
16. La convention de placement prévoira qu'à la date de chaque avis d'encaissement et à chaque date de règlement, la Société déclarera à l'acquéreur que le prospectus préalable de base, tel que complété par supplément (le « prospectus »), contient un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à la Société et aux actions. La Société ne serait par conséquent pas en mesure d'émettre, ou de décider d'émettre, des actions lorsqu'elle est en possession de renseignements non divulgués publiquement qui constitueraient un fait important ou un changement important.
17. À compter de chaque date de règlement, l'acquéreur pourra tenter de vendre la totalité ou une tranche des actions souscrites aux termes de l'encaissement.
18. Pendant la durée de la convention de placement, l'acquéreur et les personnes du même groupe ou avec qui il a des liens et ses initiés, en tant que groupe, s'abstiendront de détenir, en tout temps,

directement ou indirectement, des actions représentant plus de 9,9 % des actions émises et en circulation.

19. L'acquéreur et les personnes du même groupe ou avec qui il a des liens et ses initiés, s'abstiendront de détenir une « position nette vendeur » sur des actions pendant la durée de la convention de placement. Cependant, l'acquéreur pourra, après la réception d'un avis d'encaissement, tenter de vendre à découvert les actions à être souscrites aux termes de l'encaissement, ou entreprendre des stratégies de couverture, en vue d'atténuer les risques économiques découlant de son engagement à souscrire des actions, pourvu que :
 - a) l'acquéreur se conforme aux règles applicables de la TSX et à la réglementation en valeurs mobilières applicable;
 - b) l'acquéreur et les personnes du même groupe ou avec qui il a des liens ou ses initiés, directement ou indirectement, s'abstiennent, durant la période comprise entre un avis d'encaissement et la date de règlement y afférente, de vendre des actions, d'accorder tout droit d'acheter ou d'acquérir un droit de disposer des actions ou de tout titre convertible en actions ou échangeable contre celles-ci, et de céder ceux-ci à titre onéreux, si leur nombre dépasse le nombre d'actions auxquelles devra souscrire l'acquéreur dans le cadre de l'encaissement applicable;
 - c) malgré ce qui précède, l'acquéreur et les personnes du même groupe ou avec qui il a des liens ou ses initiés, directement ou indirectement, s'abstiennent de vendre des actions, d'accorder tout droit d'acheter ou d'acquérir un droit de disposer des actions ou de tout titre convertible en actions ou échangeable contre celles-ci, et de céder ceux-ci à titre onéreux, entre le moment de la remise d'un avis d'encaissement et le dépôt du communiqué de presse annonçant l'encaissement.
20. Aucune commission ni contrepartie extraordinaire ne sera versée par l'acquéreur ou le gestionnaire à une personne ou une société en lien avec la vente d'actions par l'acquéreur aux acheteurs qui les achètent sur la TSX par l'intermédiaire des courtiers engagés par l'acquéreur (les « acheteurs sur la TSX »).
21. L'acquéreur et le gestionnaire conviendront également, dans le cadre de la vente d'actions, de ne pas s'engager dans des activités de vente, de démarchage ou de sollicitation semblables à celles exercées par des preneurs fermes dans le contexte d'un appel public à l'épargne. Plus précisément, ni l'acquéreur, ni le gestionnaire : a) ne s'afficheront comme courtier ou ne prétendront en être un; b) n'achèteront ou ne vendront des titres à titre de contrepartiste auprès de clients ou pour leur compte; c) ne détiendront un inventaire de titres comme le font les courtiers; d) ne donneront un prix pour un marché de titres; e) n'offriront, ou ne feront en sorte que soit offert, du crédit dans le cadre d'opérations sur les titres de la société; f) ne géreront un registre de conventions de rachat ou de revente de titres; g) n'auront recours à un courtier chargé de comptes pour des opérations sur titres; h) ne prêteront des titres pour des clients; i) ne garantiront la réalisation d'un contrat ni n'indemniseront la Société pour toute perte ou responsabilité découlant de l'échec de l'opération; ou j) ne participeront à un syndicat de placement.
22. L'acquéreur et le gestionnaire s'abstiendront de solliciter des offres d'achat d'actions dans tout territoire du Canada et vendront les actions aux acheteurs sur la TSX par l'intermédiaire d'un ou plusieurs courtiers traitant à distance avec l'acquéreur, le gestionnaire et LAB.

Les suppléments de prospectus

23. LAB a l'intention de déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada un supplément de prospectus au prospectus préalable de base (chacun étant un « supplément de prospectus ») dans les deux jours ouvrables suivant la date de règlement pour chaque encaissement aux termes de la convention de placement.

24. Le supplément de prospectus comprendra : (i) le nombre d'actions émises à l'acquéreur; (ii) le prix par action payé par l'acquéreur; (iii) l'information exigée en vertu du Règlement 44-102, incluant l'information exigée en vertu du paragraphe 3 de l'article 9.1 du Règlement 44-102; et (iv) la déclaration suivante :

*La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. **Toutefois, les acquéreurs d'actions ordinaires placées aux termes du présent prospectus ne pourront bénéficier de ces droits et recours parce que le prospectus ne leur sera pas transmis tel qu'autorisé par un document de décision de l'Autorité des marchés financiers en date du 23 juin 2010.***

La législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Ces recours ne sont pas touchés par la non-transmission du prospectus, tel qu'autorisé par le document de décision mentionné précédemment.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

(la « déclaration de droits modifiée »)

25. Le prospectus préalable de base, complété par chacun des suppléments de prospectus, visera a) le placement d'actions auprès de l'acquéreur à la date de règlement, et b) la vente des actions auprès des acheteurs sur la TSX au cours de la période qui commence à la date de l'émission d'un avis d'encaissement et qui se termine à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle la vente de ces actions est complétée ou (ii) le 40^e jour suivant la date de règlement pertinente (collectivement, le « placement »).
26. L'obligation de transmettre le prospectus ne peut être satisfaite dans le cadre du placement car les acheteurs sur la TSX ne pourront être facilement identifiés puisque les courtiers agissant pour le compte de l'acquéreur peuvent regrouper les ordres de vente faits aux termes du prospectus avec d'autres ordres de vente et que les courtiers agissant pour le compte des acheteurs sur la TSX peuvent regrouper un certain nombre d'achats.
27. Le supplément de prospectus contiendra une attestation du placeur dans la forme énoncée à l'article 2.2 de l'annexe B du Règlement 44-102 dûment signée par l'acquéreur.
28. Au moins trois jours ouvrables avant le dépôt d'un supplément de prospectus, la Société transmettra aux décideurs, à des fins de commentaires, une ébauche du supplément de prospectus.

Communiqués de presse / Information continue

29. Suivant la signature de la convention de placement, la Société :
- a) diffusera et déposera immédiatement un communiqué de presse sur SEDAR dans lequel seront énoncées certaines modalités de la convention de placement, y compris le montant d'engagement total;
 - b) dans les dix jours de cette signature :
 - i) déposera une copie de la convention de placement sur SEDAR;

- ii) déposera une déclaration de changement important sur SEDAR contenant au moins l'information exigée aux termes du paragraphe a) ci-dessus.
30. La Société diffusera et déposera un communiqué de presse sur SEDAR immédiatement suivant l'envoi de chaque avis d'encaissement, dans lequel il sera énoncé le montant total de l'encaissement, le nombre maximal d'actions devant être émises, le prix par action minimal, s'il y a lieu, et le prix plancher pour cet encaissement.
31. La Société diffusera et déposera un communiqué de presse sur SEDAR immédiatement après la modification du prix minimal énoncé dans un avis d'encaissement, dans lequel il sera énoncé le prix par action minimal modifié et le nombre maximal d'actions devant être émises.
32. La Société :
- a) diffusera et déposera un communiqué de presse sur SEDAR la dernière journée de la période d'établissement du prix d'un encaissement ou le plus tôt que pratiquement possible après celle-ci, dans lequel il sera divulgué :
 - i) le nombre d'actions émises à, et le prix par action payé par, l'acquéreur;
 - ii) que le prospectus préalable de base et le supplément de prospectus pertinent seront disponibles sur SEDAR de même que la façon d'obtenir une copie de ces documents;
 - iii) la déclaration de droit modifiée;
 - b) déposera une déclaration de changement important sur SEDAR dans les dix jours suivant chaque date de règlement, si le placement pertinent constitue un changement important en vertu de la législation applicable en valeurs mobilières, en y fournissant au moins l'information exigée aux termes du paragraphe a) ci-dessus.
33. La Société divulguera également dans ses états financiers et ses rapports de gestion déposés sur SEDAR, pour chaque période comptable, le nombre d'actions et le prix des actions souscrites par l'acquéreur aux termes de la convention de placement.

Remises sur demande

34. La Société remettra aux décideurs et à la TSX, sur demande, une copie de chaque avis d'encaissement remis par la Société à l'acquéreur aux termes de la convention de placement.
35. L'acquéreur et le gestionnaire mettront à la disposition des décideurs, sur demande, tous les détails des opérations et des activités de couverture de l'acquéreur ou du gestionnaire (et, si exigé, les renseignements de même nature concernant les personnes du même groupe ou avec qui ils ont des liens et leurs initiés respectifs) visant les titres de la Société au cours de la durée de la convention de placement.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée, pourvu que :

- a) dans la mesure où elle vise les exigences de divulgation au prospectus :

- i) la Société respecte les déclarations mentionnées aux paragraphes 8, 24, 25, 29, 30, 31, 32 et 34;
- ii) le nombre d'actions placées par la Société, aux termes de la convention de placement, ne dépasse pas :
 - A) dans une période de 12 mois, 10 % du nombre total d'actions en circulation calculé au début de cette période;
 - B) au cours de la durée de la convention de placement, 25 % du nombre total d'actions en circulation calculé à la date de la convention de placement;
- b) dans la mesure où elle vise l'obligation de transmettre le prospectus et l'obligation d'inscription à titre de courtier, l'acquéreur et, le cas échéant, le gestionnaire respectent les déclarations mentionnées aux paragraphes 19, 20, 21, 22, 27 et 35;
- c) la présente décision devienne caduque 24 mois après la signature de la convention de placement.

Fait à Montréal, le 23 juin 2010.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

Mario Albert
Surintendant de l'assistance à la clientèle,
de l'indemnisation et de la distribution

De plus, la décision de l'autorité principale est d'accorder la demande de confidentialité.

Benoit Longtin
Secrétaire par intérim
Décision n°: 2010-FS-0503

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
CJL Capital Inc.	2010-02-25	1 000 000 d'actions ordinaires	50 000 \$	0	2	2.3
Compass Acquisition Corp.	2010-05-14	7 882 911 reçus de souscription	10 641 930 \$	1	103	2.3 / 2.9
Corporation Big Red Diamond	2010-05-19	941 unités	470 500 \$	2	12	2.3 / 2.5
Custom House Ltd.	2010-05-19 au 2010-05-21	16 options	56 417 \$	3	2	2.3
Custom House Ltd.	2010-05-25 et 2010-05-28	11 options	21 909 \$	1	1	2.3
Eagle Hill Exploration Corporation	2010-05-28	7 500 000 actions ordinaires, 9 000 000 actions ordinaires accréditatives et 12 000 000 bons de souscription	3 750 000 \$	25	28	2.3
Exploration Amseco Ltée.	2010-05-19	270 unités	324 000 \$	17	7	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Express, Inc.	2010-05-18	75 000 actions ordinaires	1 317 075 \$	1	0	2.3
Habitations Glencoe Inc.	2010-05-27	10 actions ordinaires et 80 actions privilégiées (indivis)	170 000 \$	1	0	2.10
Holding Clé d'Or Inc.	2010-02-19	47 unités	470 000 \$	35	3	2.3 / 2.5
JinkoSolar Holding Co., Ltd.	2010-05-19	250 000 actions ordinaires	2 887 500 \$	3	0	2.3
Kratos Defense & Security Solutions, Inc.	2010-05-19	billets	9 975 000 \$	1	2	2.3
Mines d'Or Dynacor Inc.	2010-05-17	214 185 actions ordinaires	N/A	0	1	2.13

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Anaconda Mining Inc.

Vu la demande présentée par Anaconda Mining Inc. (l'« initiateur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 juin 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 3.1(2) et 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »);

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2008-PDG-0176 telle que modifiée par les décisions 2008-PDG-0242, 2009-PDG-0031, 2010-PDG-00009 et 2010-PDG-0045;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, en date du 22 juin 2010 en faveur de Jean Daigle, directeur du financement des sociétés, laquelle est valable pour la période allant du 23 juin 2010 au 25 juin 2010 inclusivement.

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les termes définis suivants :

- « actions » : les actions ordinaires de New Island émises et en circulation;
- « New Island » : New Island Resources Inc., l'émetteur visé par l'offre;
- « note d'information » : l'offre et la note d'information de l'initiateur datée du 11 juin 2010 établies aux fins de l'offre, et tout avis de changement ou de modification s'y rapportant;
- « offre » : l'offre publique d'échange hostile lancée par l'initiateur le 11 juin 2010 visant la totalité des actions;
- « sommaire » : la version française du sommaire de la note d'information qui sera transmise aux porteurs d'actions et déposée sur SEDAR;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 3.1(2) du Règlement 62-104 d'établir une version française de la note d'information (la « dispense demandée ») :

Vu les considérations suivantes :

1. New Island est une société de Terre-Neuve;
2. Ni l'initiateur ni New Island n'est un émetteur assujetti au Québec;
3. Les actions sont inscrites à la Bourse de Croissance TSX;
4. En date du 11 juin 2010, il y avait 44 porteurs véritables d'actions dont l'adresse de résidence est située au Québec, lesquels détenaient collectivement 1 311 900 actions, représentant 2.78 % de la totalité des actions;

Vu les déclarations faites par l'initiateur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Les porteurs d'actions visés par l'offre qui résident au Québec recevront le sommaire;
2. L'initiateur prolongera l'offre afin que les résidents du Québec bénéficient de 35 jours, à compter de la mise à la poste du sommaire, pour déposer leurs titres en réponse à l'offre;

Fait à Montréal, le 23 juin 2010.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2010-SMV-0014

Caterpillar Financial Services Limited

Vu la demande présentée par Caterpillar Financial Services Limited (l'« émetteur ») et Caterpillar Financial Services Corporation (le « garant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 juin 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« documents américains » : les documents du garant exigés en vertu de la législation en valeurs mobilières des États-Unis, lesquels sont annexés aux formulaires américains;

« formulaires américains » : les formulaires 10-K, 8-K et 10-Q du garant préparés conformément à la Loi de 1934, lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire, le prospectus préalable de base et les suppléments de fixation du prix s'y rapportant, ainsi que toutes les versions modifiées de ceux-ci;

« prospectus préalable de base » : le prospectus préalable de base se rapportant au prospectus préalable de base provisoire;

« prospectus préalable de base provisoire » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 30 juin 2010 visant le placement de billets à moyen terme non convertibles;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents américains (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans chacune des provinces du Canada;
2. le garant n'est un émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada;
3. le garant est assujetti à la Loi de 1934;
4. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102, pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents que le garant doit déposer aux termes de la Loi de 1934;

5. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les documents américains par renvoi dans le prospectus, bien que leur intégration ne soit pas prévue par la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 29 juin 2010.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2010-SMV-0015

CGE Ressources 2010 S.E.C.

Vu la demande de CGE Ressources 2010 S.E.C. (la « société ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 février 2010 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

Vu le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissements* (le « Règlement 81-106 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« commandité » : Commandité CGE I inc., le gestionnaire de la société;

« prospectus » : prospectus daté du 11 juin 2010 par l'entremise duquel sont offertes les parts de la société.

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à dispenser la société de l'application des articles 10.3 et 10.4 du Règlement 81-106 relativement aux obligations suivantes :

1. tenir un dossier de vote par procuration;
2. établir un dossier de vote par procuration pour la période se terminant le 30 juin de chaque année, d'afficher sur son site Internet le dossier de vote par procuration au plus tard le 31 août de chaque année et d'envoyer le dossier de vote par procuration à tout commanditaire qui en fait la demande;

(collectivement, la « dispense demandée »);

Vu les représentations faites par le commandité au nom de la société.

Et considérant les faits et motifs suivants :

1. la société a obtenu un visa pour son prospectus le 17 juin 2010.
2. L'objectif d'investissement de la société est d'investir principalement dans des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources engagés principalement dans l'exploration minière et, subsidiairement, dans l'exploration pétrolière et gazière, principalement dans la province de Québec, en vue de maximiser les avantages fiscaux d'un placement dans des parts.
3. Le commandité a l'intention d'investir les fonds de la société pour que les commanditaires puissent bénéficier de certains avantages fiscaux aux fins de l'impôt sur le revenu au cours de l'année d'imposition 2010.
4. Afin de créer de la liquidité pour les commanditaires, le commandité mettra en œuvre la liquidation de la société dès le 5 mai 2011. Par conséquent, le commandité liquidera l'actif de la société, assurera le règlement de la totalité de ses dettes et engagements et effectuera au pro rata des distributions périodiques aux commanditaires. Lorsque la totalité de l'actif de la société aura été liquidée, que ses dettes et engagements auront été acquittés et que le produit net de toutes les dispositions aura été distribué, la société sera dissoute.
5. Le dossier de vote par procuration a pour principale utilité de fournir de l'information supplémentaire sur les décisions prises par le gestionnaire de fonds d'investissement (ou son mandataire) et ainsi favoriser la transparence du vote par procuration des fonds d'investissement.
6. Étant donné la durée de vie très limitée de la société, soit moins d'un an avant le début de sa liquidation, le commandité estime que les frais liés à l'établissement et à la diffusion d'un dossier de vote par procuration dépassent les bénéfices que pourraient en retirer les commanditaires et qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt public d'octroyer la dispense demandée car les politiques et procédures suivies par le commandité pour l'exercice des droits de vote sont divulguées au prospectus. Un porteur de parts qui est en désaccord avec ces principes de base, n'aurait pas souscrit des parts en premier lieu.
7. De plus, dans les circonstances, il serait difficile pour un investisseur d'avoir des recours s'il est en désaccord avec la façon dont les votes ont été exercés par la société en son nom, puisque la société aura vraisemblablement été dissoute avant qu'un changement ne se soit matérialisé.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

La présente décision cessera d'avoir effet le 31 mars 2012.

Fait à Montréal, le 23 juin 2010.

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2010-FIIC-0156

Precious Metals Bullion Trust

Vu la demande présentée par Precious Metals Bullion Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 juin 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 (le « document visé »), laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 28 juin 2010 (la « dispense demandée ») :

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus préalable de base simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 29 juin 2010.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0517

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».